



STATUTS

Association des Plaisanciers
du Port du Conquet
33 quai du Drellac'h
29217 – Le Conquet

STATUTS

Association déclarée le 21 / 12 / 78 à la Sous –Préfecture de BREST,
Sous le N° 3182.

Date d'insertion au journal officiel : le 07 / 01 / 79

Annule et remplace les versions antérieures de 1978, de 1981 et de 2002.

STATUTS

de l'ASSOCIATION des PLAISANCIERS du PORT du CONQUET

Art. 1 : Entre les membres adhérents aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif, conforme à la loi du 1er juillet 1901 appelée « association des plaisanciers du port du Conquet » (APPC).

Art. 2 : L'association a pour objet :

- 1° de créer un climat de camaraderie, au sein d'un groupe de personnes aimant la mer et l'utilisant pour ses loisirs,
- 2° de défendre l'intérêt général des plaisanciers du port du Conquet, concernant notamment les points suivants :
 - la liberté de l'usage de la mer, pour tous,
 - les relations avec les instances en charge du port de plaisance afin de faire valoir les propositions des adhérents, au niveau du port de plaisance.
 - le développement harmonieux de l'activité de plaisance,
 - l'assistance ou la représentation, le cas échéant, de tel ou tel de ses membres, qui serait l'objet, à l'occasion de son activité de plaisancier, de litiges avec les pouvoirs publics, ou avec un tiers, dans la mesure où il n'a pas enfreint la réglementation en vigueur, relative à l'activité de plaisance.
- 3° de favoriser auprès des plaisanciers :
 - le respect de l'environnement,
 - le respect de la ressource halieutique.
 - la prévention ainsi que la formation en matière de sécurité.

Art. 3 Le siège social est situé sur la commune du Conquet. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, qui en informera ensuite l'assemblée générale.

Art. 4 L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art. 5. Un règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de l'Association.

Art. 6 Les ressources de l'association sont constituées essentiellement par les cotisations de ses membres.

Toutefois, l'association peut recevoir, dans les conditions et formes prévues par la loi, des subventions, ou des dons en espèces ou en nature.

En outre l'association n'exclut pas d'organiser des manifestations, dans le cadre fixé par la loi, dont les bénéficiaires aideraient à atteindre les objectifs poursuivis par l'association.

Art. 7 L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 membres.

- Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, un tiers étant renouvelé tous les ans, lors de l'assemblée générale.
- Toutes les fonctions du conseil d'administration sont gratuites. Seuls certains frais, conformément au règlement intérieur, peuvent être remboursés.
- Outre ses attributions normales pour l'administration de l'association, le président représente celle-ci dans toutes les démarches ou relations avec les pouvoirs publics ou les tiers. Il peut néanmoins, si besoin est, se faire représenter par un vice-président ou un autre membre du bureau. Il représente l'association, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- Les dépenses sont ordonnancées par le président.
- Le règlement intérieur détaille l'organisation du conseil d'administration

Art. 8 L'Assemblée générale ordinaire de l'association, se réunit au moins une fois par an. Le règlement intérieur en définit les points obligatoires de l'ordre du jour.

Art. 9 Sur décision du président, ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Art. 10 L'association, peut être dissoute, à la suite d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Dans le cas de la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et les biens de l'association seront dévolus à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, ou à défaut à une œuvre poursuivant un but identique.

Art. 11 Le président devra faire connaître à la Sous-préfecture, dans les trois mois suivant l'assemblée générale, tous les changements survenus dans le conseil d'administration de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les registres et les pièces de comptabilité de l'association, sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Sous-préfet, à lui-même ou à son représentant, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Art. 12 La perte de qualité de membre peut être prononcée à l'encontre d'un adhérent, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Art. 13 L'association n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir dans le cadre de la pratique de la plaisance.

Art. 14 Les statuts d'origine ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à la mairie du Conquet le 3 décembre 1978. Ils ont été mis à jour en 1981 suite à l'assemblée générale du 12 juillet, en 2002, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril, enfin en 2007, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet.

Tout changement relatif aux statuts doit-être proposé par le conseil d'administration et accepté par les membres actifs, en assemblée générale extraordinaire.

Le Conquet le

2013

Le président



Le secrétaire

